



DECISION N° 2/4 DU 22 FEV. 2006

**PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2/2 DU 11 MARS 1999
RELATIVE A L'INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT AU PROFIT DE
LA CAISSE DE COMPENSATION SUR LES PRODUITS CONTENANT
DU SUCRE SUBVENTIONNE**

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,**

- Vu le Dahir portant Loi n°1-74-403 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977) réorganisant la Caisse de Compensation, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu la loi n°008-71 du 21 Chaâbane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;
- Vu le décret n°2-71-580 du 5 Kaâda 1371 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n°008-71 du 21 Chaâbane 1391 (12 octobre 1971) susvisée ;
- Vu le Décret n°2-04-532 du 14 Joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Rachid TALBI ALAMI, Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales ;
- Vu la Loi n°06/99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n°1-00-225 du 2 Rabie I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;
- Vu la décision n°2/21 du 30 août 1996 instituant une subvention forfaitaire de 2000DH/tonne en faveur du sucre en pains, lingots, morceaux et granulé ;

Compte tenu des difficultés que rencontrent certains secteurs industriels utilisant le sucre en tant qu'intrant suite à la conclusion par le Maroc de plusieurs accords de libre-échange, notamment l'accord quadrilatéral d'Agadir, qui prévoit l'exonération des droits de douane à l'importation, notamment des produits finis contenant du sucre.

Compte tenu du surcoût engendré, entre autres, par le prélèvement institué sur le sucre entrant dans la fabrication des produits finis non destinés à l'exportation, qui rend les industriels marocains peu compétitifs par rapport aux importations originaires des pays signataires de ces accords et qui utilisent le sucre au prix du marché international.

En vue de limiter l'impact négatif de la mise en application de ces accords de libre échange sur les secteurs industriels utilisant le sucre en tant qu'intrant.

Après concertation avec les organisations professionnelles représentatives des industries concernées ;

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : le prélèvement au profit de la Caisse de Compensation sur les produits contenant du sucre subventionné, non destinés à l'exportation, est supprimé pour les industries énumérées ci-après :

- chocolateries,
- biscuiteries,
- confiseries,
- conserveries de fruits,
- industries des dérivés de lait,
- industries des crèmes glacées,
- pâtisseries industrielles.

ARTICLE 2 : Les sociétés, n'ayant pas apuré entièrement leurs arriérés vis-à-vis de la Caisse de Compensation, restent redevables à cette dernière de ces arriérés ainsi que des sommes découlant de la consommation du sucre jusqu'au 28 février 2006.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Caisse de Compensation est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2006 et abroge toute disposition antérieure contraire.

Le Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé des
Affaires Economiques et Générales

Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre
Charge des Affaires Economiques et Générales

Rachid TALBI EL ALAMI

Vu 27 FEV 2006

Le Ministre des Finances
et de Privatisation

Le Ministre des Finances et de la
Privatisation

Signé: HEBALIANI OUALALOU

Vu

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de la Mise à
Niveau de l'Economie

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Mise à Niveau de l'Economie

Signé: salaheddine MEZOUAR